

Constitution de la République espagnole

du 9 décembre 1931 (1).

L'Espagne, dans l'exercice de sa souveraineté, et représentée par les Cortès constituantes, décrète et sanctionne la présente Constitution :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. L'Espagne est une république démocratique des travailleurs de toutes catégories, qui s'organise en un régime de liberté et de justice (2). Les pouvoirs de tous les organes émanent du peuple.

La République constitue un État intégral (3), compatible avec l'autonomie des communes (*municipios*) et des régions.

Le drapeau de la République espagnole est rouge, jaune et violet.

2. Tous les Espagnols sont égaux devant la loi.

3. L'État espagnol n'a pas de religion officielle.

4. Le castillan est la langue officielle de la République. Tout Espagnol a l'obligation de le savoir et le droit d'en user, sans préjudice des droits que les lois de l'État reconnaissent aux langues des provinces ou des régions. Sauf ce qui sera disposé par des lois spéciales, il ne pourra être exigé de personne la connaissance ni l'usage d'aucune langue régionale.

5. La capitale de la République est Madrid.

6. L'Espagne renonce à la guerre comme instrument de politique nationale.

(1) *Diario de sesiones de las Cortes constituyentes de la Republica española*, Appendice 1^o al n^o 88.

(2) Le projet de la commission disait simplement « une république démocratique ». La rédaction actuelle a son origine dans un amendement socialiste présenté par M. Araquislan, sous-secrétaire d'État au travail, qui opposait d'ailleurs la conception socialiste du mot « travailleurs » à la conception soviétique : « Cette définition, expliqua-t-il, est simplement idéaliste. Elle montre que notre législation ne devra pas être faite pour l'État féodal qu'était l'Espagne jusqu'à nos jours. Nous ne disons pas « république d'ouvriers ». Le terme de « travailleurs » est assez bourgeois pour ne faire peur à personne ». Cette formule fut acceptée par 170 voix contre 152, un certain nombre de députés des partis bourgeois s'étant joints aux socialistes. Lors du vote sur l'ensemble, le président des Cortès déclara : « Nous savons bien que tous les Espagnols ne sont pas des travailleurs ; mais la phrase que nous avons fait figurer dans la loi fondamentale de l'État montre bien nos intentions pour l'avenir : faire aimer le travail par tous ».

(3) Le texte voté en premier lieu disait : « un État de tendance fédérative qui rend possible l'autonomie des communes et des régions ».

7. L'État espagnol observera les normes universelles du droit international, en les incorporant dans son droit national.

TITRE I

Organisation nationale.

8. L'État espagnol, à l'intérieur des limites intangibles de son territoire actuel, sera composé de communes réunies en provinces et des régions qui sont constituées en régime d'autonomie.

Les territoires du Nord de l'Afrique soumis à la souveraineté de l'Espagne seront organisés en un régime autonome en relations directes avec le pouvoir central.

9. Toutes les communes de la République seront autonomes dans les matières de leur compétence et éliront leurs municipalités (*ayuntamientos*) au suffrage universel, égal, direct et secret, sauf quand elles fonctionnent sous le régime du Conseil ouvert (*consejo abierto*).

Les maires (*alcades*) seront toujours désignés par élection directe du peuple ou par la municipalité.

10. Les provinces seront constituées par les communes réunies, conformément à une loi qui déterminera leur régime, leurs fonctions et le mode d'élection de l'organe chargé de réaliser leurs fins politico-administratives.

Le ressort de leur juridiction comprendra les communes qui les forment actuellement, sauf les modifications autorisées par la loi, aux conditions prescrites.

En outre, dans les Iles Canaries, chaque île formera une catégorie organique, pourvue d'un conseil (*cabildo*) insulaire comme corps chargé de gérer ses intérêts particuliers, avec des fonctions et des pouvoirs administratifs égaux à ceux que la loi assigne à celui des provinces.

Les Iles Baléares pourront opter pour un régime identique.

11. Si une ou plusieurs provinces limitrophes, ayant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, se mettent d'accord pour s'organiser en région autonome afin de former un noyau politico-administratif à l'intérieur de l'État espagnol, elles présenteront leur statut conformément aux dispositions de l'article 12.

Dans ce statut elles pourront se réserver à elles-mêmes, en totalité ou en partie, les attributions fixées aux articles 15, 16 et 18 de cette Constitution, sans préjudice, dans le second cas, de la possibilité de se réserver tout ou partie des attributions restantes par la même procédure établie dans la présente loi fondamentale (1).

(1) La question du « fédéralisme » fut une de celles qui domina les débats relatifs à la nouvelle organisation de l'État espagnol. Toutefois, au cours de la discussion générale, elle ne donna pas lieu à l'exposé de thèses nettement antagonistes. Les principaux orateurs des différents partis s'accordèrent sur la nécessité d'établir un État fort, « de façon que les fins postulées par la démocratie soient pleinement réalisées par la technique de

La condition de contiguïté n'est pas exigée des territoires insulaires entre eux.

Une fois le statut approuvé, il sera la loi de base de l'organisation politico-administrative de la région autonome, et l'État espagnol le reconnaîtra et le garantira comme partie intégrante de son ordre juridique.

12. Pour l'approbation du statut de la région autonome les conditions suivantes sont exigées :

a) Qu'il soit proposé par la majorité de ses municipalités ou, tout au moins, par celles des communes comprenant les deux tiers des électeurs inscrits dans la région ;

b) Qu'il soit accepté, suivant la procédure fixée par la loi électorale, par les deux tiers au moins des électeurs inscrits sur les listes de la région. Si le plébiscite a donné un résultat négatif, la proposition d'autonomie ne pourra pas être renouvelée avant cinq années accomplies ;

c) Qu'il soit approuvé par les Cortès.

Les statuts régionaux seront approuvés par le Congrès, pourvu qu'ils soient conformes au présent titre et qu'ils ne contiennent, en aucun cas, de dispositions contraires à la Constitution ni aux lois organiques de l'État dans les matières non transférables au pouvoir régional, sans préjudice de la faculté reconnue aux Cortès par les articles 15 et 16.

13. En aucun cas la fédération des régions autonomes n'est admise.

14. Appartiennent à la compétence exclusive de l'État espagnol la législation et l'exécution directe dans les matières suivantes :

1° Acquisition et perte de la nationalité, et réglementation des droits et devoirs constitutionnels ;

2° Rapports entre l'Église et l'État, et régime des cultes ;

3° Représentation diplomatique et consulaire, et, en général, représentation de l'État à l'extérieur ; déclaration de guerre ; traités de paix ; régime des colonies et protectorats et toute espèce de relations internationales ;

l'État disposant de tout le pouvoir nécessaire à cet effet ». Seul M. Ortega y Gasset demanda la division de l'Espagne entière en régions autonomes, alors que les autres entendaient réserver l'autonomie aux seules régions ayant déjà manifesté leurs aspirations en ce sens. Le texte du projet de Constitution était sensiblement moins développé. Il se bornait à énumérer les matières qui étaient déclarées de la compétence exclusive de l'État espagnol et qui étaient à peu de choses près celles figurant dans l'article 14 actuel. L'article 15 déclarait que « l'État et les régions autonomes ont compétence sur les matières suivantes : maintien de l'ordre public, pêche maritime, droit civil et hypothèques, législation sociale, organisation judiciaire, assurances, assistance sociale, socialisation des richesses naturelles et des entreprises économiques, services géographique, statistique et météorologique ». L'article 17 spécifiait que toutes les matières non explicitement reconnues par son statut à la région autonome seraient réputées propres à la compétence de l'État. Au cours de la discussion, un amendement, inspiré et appuyé personnellement par M. Zamora, proposa de remplacer ces dispositions par celles qui figuraient au projet du statut catalan, en sorte que, sans être spécialement visées, les aspirations de la Catalogne auraient été satisfaites par la Constitution elle-même. Une transaction s'établit qui aboutit à la rédaction des articles 14-20 actuels de la Constitution. — Sur la répartition des compétences entre l'État et les régions, cf. celle établie entre l'Empire et les Pays par la Constitution de l'Empire allemand, art. 6 sv. (*supra*, t. I, p. 59).

4° Défense de la sécurité publique dans les conflits de caractère supra-régional ou extrarégional;

5° Pêche maritime;

6° Dette de l'État;

7° Armée, marine de guerre et défense nationale;

8° Régime des tarifs douaniers, traités de commerce, douanes et libre circulation des marchandises;

9° Admission sous le pavillon national des bâtiments de commerce, leurs droits et avantages, et éclairage des côtes;

10° Régime de l'extradition;

11° Juridiction du tribunal suprême, sous réserve des attributions reconnues aux pouvoirs régionaux;

12° Système monétaire, émission fiduciaire et organisation bancaire générale;

13° Régime général des communications, lignes aériennes, postes, télégraphes, câbles sous-marins et communications radiographiques;

14° Installations hydrauliques et électriques lorsque les eaux sortent de la région autonome ou que le transport de l'énergie s'étend au-delà de ses limites;

15° Défense sanitaire en tant qu'elle affecte des intérêts extrarégionaux;

16° Police des frontières, immigration, émigration et régime des étrangers;

17° Finances générales de l'État;

18° Contrôle de la production et du commerce des armes.

15. Dans les matières suivantes la législation appartient à l'État espagnol, et l'exécution pourra appartenir aux régions autonomes dans la mesure de leur capacité politique, suivant l'appréciation des Cortès :

1° Législation pénale, sociale, commerciale et sur la procédure, et, en ce qui concerne la législation civile, la forme du mariage, l'organisation de l'enregistrement et des hypothèques, les bases des obligations contractuelles et la réglementation des statuts, personnel, réel et formel, pour coordonner l'application et régler les conflits entre les différentes législations civiles de l'Espagne.

L'exécution des lois sociales sera soumise à l'inspection du gouvernement de la République, pour garantir leur exacte application et celle des traités internationaux relatifs à cette matière;

2° Législation sur la propriété intellectuelle et industrielle;

3° Effets des avis officiels et des documents publics;

4° Poids et mesures;

5° Régime minier et bases minima du régime des forêts, de l'agriculture et de l'élevage, en tant qu'y sont intéressées la défense de la richesse et la coordination de l'économie nationale;

6° Chemins de fer, routes, canaux, téléphones et ports d'intérêt général, étant réservés à l'État le retour et la police des premiers et l'exécution directe qu'il aura pu se réserver;

7° Bases minima de la législation sanitaire intérieure;
8° Régime des assurances générales et sociales;
9° Législation des eaux, de la chasse et de la pêche fluviale;
10° Régime de la presse, des associations, réunions et spectacles publics;
11° Droits d'expropriation, sauf en tous cas la faculté pour l'État d'exécuter par lui-même ses travaux particuliers;

12° Socialisation des richesses naturelles et des entreprises économiques, la législation déterminant la propriété et les facultés de l'État et des régions;

13° Services de l'aviation civile et de la radio-diffusion.

16. Pour les matières non comprises dans les deux articles précédents la législation exclusive et l'exécution directe pourront être de la compétence des régions autonomes, conformément à ce que disposeront les statuts respectifs approuvés par les Cortès.

17. Dans les régions autonomes le règlement d'aucune question ne pourra comporter une différence de traitement entre les originaires du pays et les autres Espagnols.

18. Toutes les questions que son statut n'attribue pas explicitement à la région autonome seront réputées appartenir à la compétence de l'État; mais celui-ci pourra répartir ou déléguer les pouvoirs par une loi.

19. L'État pourra fixer par une loi les bases auxquelles devront se conformer les dispositions législatives des régions autonomes, quand l'exigera l'harmonie entre les intérêts locaux et l'intérêt général de la République. L'appréciation préalable de cette nécessité appartient au tribunal des garanties constitutionnelles.

L'approbation de cette loi nécessitera le vote favorable des deux tiers des députés composant les Cortès.

Dans les matières réglées par une loi de base de la République les régions pourront édicter les dispositions s'y référant par des lois ou des ordonnances (1).

20. Les lois de la République seront exécutées dans les régions autonomes par leurs autorités respectives, à l'exception de celles dont l'application est attribuée à des organes spéciaux ou dont le texte en dispose autrement, toujours conformément aux prescriptions de ce Titre.

Le gouvernement de la République pourra faire des règlements pour l'exécution de ses lois, même dans les cas où cette exécution appartient aux autorités régionales.

21. Le droit de l'État espagnol prévaut sur celui des régions autonomes pour tout ce qui n'est pas attribué à la compétence exclusive de ces dernières dans leurs statuts respectifs.

22. Chacune des provinces qui forme une région autonome ou chaque partie de l'une d'elles pourra renoncer à son régime et revenir à celui d'une

(1) Le projet disposait que, si les régions n'avaient pas édicté ces dispositions dans le délai d'un an, le pouvoir de les prendre reviendrait au Parlement.

province directement rattachée au Pouvoir central. Pour que cette résolution soit prise, elle devra être proposée par la majorité des municipalités de la région et être acceptée par les deux tiers au moins des électeurs inscrits sur les listes de la province (1).

TITRE II

Nationalité.

23. Sont Espagnols :

- 1° Les individus nés, dans ou hors l'Espagne, de père ou de mère espagnols ;
- 2° Les individus nés en territoire espagnol de parents étrangers, s'ils optent pour la nationalité espagnole dans la forme fixée par les lois ;
- 3° Les individus nés en Espagne de parents inconnus ;
- 4° Les étrangers qui obtiennent la carte de naturalisation et ceux qui, sans elle, ont acquis le droit de bourgeoisie (*vecindad*) dans une localité de la République, dans les délais et aux conditions prescrits par les lois.

L'étrangère qui se marie avec un Espagnol conservera sa nationalité d'origine ou acquerra celle de son mari, suivant l'option réglée par les lois d'accord avec les traités de la République.

Une loi fixera la procédure qui facilitera l'acquisition de la nationalité aux personnes d'origine espagnole résidant à l'étranger.

24. La qualité d'Espagnol se perd :

- 1° Par l'entrée au service armé d'une puissance étrangère sans l'autorisation de l'État espagnol, ou par l'acceptation d'un autre gouvernement d'un emploi qui comporte l'exercice d'une autorité ou d'une juridiction ;
- 2° Par l'acquisition volontaire de la naturalisation en pays étranger.

Sur la base d'une réciprocité internationale effective et moyennant les conditions et les formalités que fixera une loi, la citoyenneté sera concédée aux originaires du Portugal et des pays hispaniques de l'Amérique, y compris le Brésil, quand ils la solliciteront et qu'ils habiteront le territoire espagnol, sans que soit perdue ni modifiée leur citoyenneté d'origine.

Dans ces mêmes pays, si leurs lois ne l'interdisent pas, même quand ils ne reconnaissent pas le droit de réciprocité, les Espagnols pourront se faire naturaliser sans perdre leur nationalité d'origine.

TITRE III

Droits et devoirs des Espagnols.

CHAPITRE I

GARANTIES INDIVIDUELLES ET POLITIQUES.

25. Ne pourront servir de base à un privilège juridique : l'origine, la filiation, le sexe, la classe sociale, la richesse, les idées politiques ni les croyances religieuses.

(1) Cette disposition ne figurait pas dans le projet.

L'État ne reconnaît pas de distinctions ni de titres nobiliaires.

26. Toutes les confessions religieuses seront considérées comme des associations soumises à une loi spéciale.

L'État, les régions, les provinces et les municipales ne pourront entretenir, favoriser ni fournir une aide économique aux Églises, associations et institutions religieuses.

Une loi spéciale règlera la suppression totale, dans un délai maximum de deux ans, du budget du clergé.

Sont dissous les ordres religieux dont les statuts imposent, outre les trois vœux canoniques, un autre vœu spécial d'obéissance à une autorité autre que l'autorité légitime de l'État. Leurs biens seront nationalisés et affectés à des fins de bienfaisance et d'enseignement.

Les autres ordres religieux seront soumis à une loi spéciale votée par les Cortès constituantes et qui se conformera aux principes suivants :

1° Dissolution de ceux qui, par leurs activités, constituent un péril pour la sécurité de l'État;

2° Inscription de ceux qui doivent subsister sur un registre spécial dépendant du ministère de la justice;

3° Incapacité d'acquiescer ou de conserver, par eux-mêmes ou par personne interposée, plus de biens que ceux qui, suivant justification préalable, sont destinés à leur entretien ou à la réalisation directe de leurs buts propres;

4° Interdiction d'exercer l'industrie, le commerce ou l'enseignement;

5° Soumission à toutes les lois fiscales du pays;

6° Obligation de rendre compte, chaque année, à l'État de l'emploi de leurs biens en relation avec les buts de l'association (1).

(1) La question religieuse est l'une de celles qui a donné lieu aux plus vifs débats.

L'article 24 du projet portait : « Toutes les confessions religieuses seront considérées comme des associations soumises aux lois générales du pays. L'État ne pourra, en aucun cas, entretenir, favoriser ni aider économiquement les Églises, associations et institutions religieuses. L'État dissoudra tous les ordres religieux et nationalisera leurs biens ».

A ce texte le groupe d'action républicaine opposa l'amendement suivant, appuyé par les radicaux :

« La séparation de l'Église et de l'État est établie. L'Église catholique sera considérée comme une corporation de droit public. — Les autres confessions religieuses, qui, par leur constitution et le nombre de leurs membres, offriront des garanties de durée, pourront obtenir le même traitement sur leur demande. — L'État ne pourra entretenir, favoriser ni aider économiquement les Églises, associations ou institutions religieuses. — Un statut voté comme complément de cette Constitution établira le régime applicable à l'Église catholique et à ses ministres. — De la même façon les Cortès constituantes détermineront dans une loi quels ordres religieux seront dissous et quelles seront les conditions spéciales applicables à chacun des ordres qui seront autorisés à demeurer ».

Les socialistes (M. F. de los Rios) déclarèrent ne pouvoir admettre l'idée que l'Église serait considérée comme une corporation de droit public, car « cela impliquerait entre l'Église et l'État une relation qui se traduirait en Espagne par une subordination de l'État à l'Église... La séparation de l'Église et de l'État élimine la possibilité d'un concordat, et cela est nécessaire pour régulariser l'État et l'Église, même si, par la suite, il doit y avoir un *modus vivendi* et un autre accord avec Rome ».

Finalement les Cortès adoptèrent, en ce qui concerne les ordres religieux, la formule de

Les biens des ordres religieux pourront être nationalisés.

27. La liberté de conscience et le droit de professer et de pratiquer librement n'importe quelle religion sont garantis dans le territoire espagnol, sauf le respect dû aux exigences de la morale publique.

Les cimetières seront soumis exclusivement à l'autorité civile. Il ne pourra y avoir de séparations établies pour des motifs religieux.

Toutes les confessions religieuses pourront exercer leur culte de façon privée. Les manifestations publiques du culte devront, dans chaque cas, être autorisées par le gouvernement.

Nul ne pourra être contraint à déclarer officiellement sa croyance religieuse. La condition religieuse ne constituera pas une circonstance modifiant la personnalité civile ou politique, sauf ce que cette Constitution dispose pour la nomination du Président de la République et quant à la possibilité d'être président du Conseil des ministres.

28. Seront seuls punis les faits déclarés punissables par une loi antérieure à leur perpétration. Nul ne pourra être jugé que par le juge compétent et selon les formes légales (1).

29. Nul ne pourra être détenu ni arrêté qu'à raison d'un délit. Tout détenu sera mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures suivant la détention.

Toute détention cessera de produire effet ou sera transformée en emprisonnement dans les soixante-douze heures après que le détenu aura été remis au juge compétent.

La décision sera prise par un mandat judiciaire et sera notifiée à l'intéressé dans le même délai.

Seront responsables les autorités dont les ordres motivent une infraction à cet article, et les agents et fonctionnaires qui les exécutent alors que leur illégalité est évidente.

L'action pour poursuivre ces infractions sera une action publique, sans nécessité de fournir un dépôt ou une caution d'aucun genre.

30. L'État ne pourra signer aucune convention ou traité international ayant pour objet l'extradition de délinquants politico-sociaux.

31. Tout Espagnol pourra circuler librement sur le territoire national et y choisir sa résidence et son domicile, sans pouvoir être contraint à en changer, si ce n'est en vertu d'un jugement exécutoire.

Le droit d'émigration ou d'immigration est reconnu et n'est soumis à d'autres limitations que celles établies par la loi.

L'article 56 actuel, limitant la dissolution immédiate et obligatoire aux Jésuites, et édictant simplement pour les autres ordres la possibilité de leur dissolution et de la nationalisation de leurs biens. Cette décision entraîna la démission du gouvernement provisoire de M. Alcalá Zamora et le retrait des Cortès du groupe des députés basco-navarrais et agrariens. Le gouvernement a décidé que, dans le budget de 1932, la dotation du bas-clergé serait maintenue et celle des dignitaires ecclésiastiques diminuée de 50 %.

(1) Le projet abolissait la peine de mort, sauf en temps de guerre.

Une loi spéciale fixera les garanties pour l'expulsion des étrangers du territoire national.

Le domicile de tout Espagnol ou étranger résidant en Espagne est inviolable. Nul ne pourra y pénétrer qu'en vertu d'un mandat du juge compétent. L'inventaire des papiers et des objets s'effectuera toujours en présence de l'intéressé ou d'une personne de sa famille ou, à leur défaut, de deux voisins de la même localité.

32. Est garantie l'inviolabilité de la correspondance sous toutes ses formes, à moins d'une décision de justice ordonnant le contraire.

33. Chacun est libre de choisir sa profession. La liberté de l'industrie et du commerce est reconnue, sauf les restrictions établies par les lois pour des raisons économiques et sociales d'intérêt général.

34. Chacun a le droit d'émettre librement ses idées et ses opinions, en usant de tous moyens pour les répandre, sans être soumis à la censure préalable.

En aucun cas l'édition de livres ou de périodiques ne pourra être saisie, si ce n'est en vertu d'un mandat du juge compétent. La suspension d'aucun périodique ne pourra être décrétée si ce n'est par un jugement définitif.

35. Tout Espagnol pourra adresser des pétitions, individuellement ou collectivement, aux pouvoirs publics et aux autorités. Ce droit ne pourra être exercé par aucun élément de la force armée.

36. Les citoyens de l'un et de l'autre sexe, majeurs de vingt-trois ans, auront les mêmes droits électoraux conformément à ce que détermineront les lois (1).

37. L'État pourra exiger de tout citoyen ses prestations personnelles pour les services civils ou militaires, conformément aux lois.

Les Cortès, sur la proposition du gouvernement, fixeront chaque année le contingent militaire.

38. Le droit de se réunir pacifiquement et sans armes est reconnu.

Une loi spéciale réglementera le droit de réunion en plein air et le droit de manifestation (2).

39. Les Espagnols pourront s'associer ou se syndiquer librement pour les différentes fins de la vie humaine, conformément aux lois de l'État. Les syndicats et associations seront tenus de s'inscrire au registre public établi à cet effet, conformément à la loi.

40. Tous les Espagnols, sans distinction de sexe, sont admissibles aux emplois et aux charges publics, selon leur mérite et leur capacité, sauf les incompatibilités établies par les lois.

41. Les nominations, avancements et mises à la retraite des fonctionnaires

(1) L'attribution de l'électorat aux femmes (pour l'élection des Cortès le gouvernement provisoire ne leur avait accordé que l'éligibilité) a été admise par les partis extrêmes, gauches, socialistes et catalans, et basco-navarrais et agrariens, contre la presque totalité des radicaux et radicaux-socialistes. Des deux femmes députées aux Cortès, l'une a voté contre.

(2) Le projet subordonnait les réunions en plein air à une autorisation préalable.

publics auront lieu conformément aux lois. Leur inamovibilité est garantie par la Constitution. La révocation, les suspensions et les mutations ne pourront avoir lieu que pour des causes justifiées prévues dans la loi.

Aucun fonctionnaire public ne pourra être molesté ni poursuivi à raison de ses opinions politiques, sociales ou religieuses.

Si un fonctionnaire public, dans l'exercice de sa charge, viole ses devoirs au préjudice d'un tiers, l'État ou la corporation au service desquels il appartient seront responsables subsidiairement des dommages et préjudices en résultant, suivant ce que fixe la loi (1).

Les fonctionnaires civils pourront constituer des associations professionnelles n'impliquant pas une ingérence dans le service public qui leur est confié. Les associations professionnelles de fonctionnaires seront réglementées par une loi. Ces associations pourront recourir devant les tribunaux contre les actes de l'autorité supérieure qui portent atteinte aux droits des fonctionnaires.

42. Les droits et garanties énumérés dans les articles 29, 31, 34, 38 et 39 pourront être suspendus, en totalité ou partiellement, dans tout ou partie du territoire national, par décret du gouvernement, quand la sécurité de l'État l'exige, dans les cas d'une gravité notoire et imminente.

Si les Cortès sont réunies, elles se prononceront sur la suspension décidée par le gouvernement.

Si elles ne sont pas réunies, le gouvernement devra les convoquer à cette fin dans le délai maximum de huit jours. A défaut de convocation, elles se réuniront automatiquement le neuvième jour. Les Cortès ne pourront être dissoutes avant de s'être prononcées tant que durera la suspension des garanties.

Si les Cortès sont dissoutes le gouvernement rendra compte immédiatement à la Députation permanente établie par l'article 62, qui statuera avec les mêmes pouvoirs que les Cortès.

Le délai de la suspension des garanties constitutionnelles ne pourra excéder trente jours. Toute prolongation nécessitera une décision préalable des Cortès ou de la Députation permanente, suivant le cas.

Durant la suspension le territoire auquel elle s'applique sera régi par la loi de l'Ordre public.

En aucun cas le gouvernement ne pourra expulser ou déporter les Espagnols, ni les éloigner à plus de 250 kilomètres de leur résidence.

CHAPITRE II

FAMILLE, ÉCONOMIE ET CULTURE.

43. La famille est sous la sauvegarde spéciale de l'État. Le mariage est fondé sur l'égalité des droits pour les deux sexes, et pourra être dissous par

(1) Cette disposition ne figurait pas dans le projet.

mutuel dissentiment ou sur la demande de l'un ou l'autre des conjoints (1), en invoquant, en ce cas, un juste motif.

Les parents ont l'obligation de nourrir, assister et instruire leurs enfants. L'État veillera à l'accomplissement de ces devoirs et s'oblige subsidiairement à leur exécution.

Les parents ont vis-à-vis des enfants qu'ils ont eus en dehors du mariage les mêmes devoirs que vis-à-vis de ceux nés du mariage. Les lois civiles régleront la recherche de la paternité.

Aucune déclaration sur la légitimité ou l'illégitimité des naissances, ni sur l'état civil des parents, ne pourra être consignée dans les actes d'inscription ni dans aucune filiation.

L'État fournira assistance aux malades et aux vieillards, et protégera la maternité et l'enfance, en faisant sienne la « Déclaration de Genève » ou charte des droits de l'enfant.

44. Toute la richesse du pays, quel que soit son propriétaire, est subordonnée aux intérêts de l'économie nationale et affectée à faire face aux charges publiques, conformément à la Constitution et aux lois.

La propriété de toute espèce de biens pourra faire l'objet d'une expropriation forcée pour cause d'utilité sociale, moyennant une indemnisation adéquate, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par une loi approuvée par un vote de la majorité absolue des Cortès.

Aux mêmes conditions la propriété pourra être socialisée.

Les services publics et les exploitations qui affectent l'intérêt général peuvent être nationalisés dans les cas où la nécessité sociale l'exige.

L'État peut intervenir par une loi pour l'exploitation et la coordination d'industries et d'entreprises quand l'exigeront la rationalisation de la production et les intérêts de l'économie sociale.

En aucun cas la peine de la confiscation des biens ne sera infligée (2).

45. Toute la richesse artistique et historique du pays, quel qu'en soit le propriétaire, constitue le trésor culturel de la nation et sera sous la sauve-

(1) Le projet disait en outre « par la libre volonté de la femme ».

(2) L'article correspondant (4) au projet était ainsi conçu : « La propriété des sources naturelles de richesse existant dans le territoire national appartient originairement à l'État, au nom de la Nation. — L'État, qui reconnaît actuellement la propriété privée en raison directe de la fonction utile que remplit par elle le propriétaire, procédera de façon graduelle à sa socialisation. — L'État aura à tout moment le droit d'imposer à la propriété privée les transformations conformes à l'intérêt public. — La propriété de toute catégorie de biens pourra faire l'objet d'expropriation forcée pour cause d'utilité sociale que la loi définira, en déterminant de même la forme de l'indemnisation. — Dans les cas où la nécessité sociale l'exigera, le Parlement pourra décider qu'il sera procédé à une expropriation sans indemnité. — Les services publics et les exploitations qui affectent l'intérêt national devront être expropriés dans le plus bref délai possible. — La peine de la confiscation des biens ne pourra pas être infligée ». Le rapporteur de la commission déclarait : « On fait au régime bourgeois la concession de reconnaître la propriété privée, et à la classe ouvrière la concession de lui laisser la possibilité de socialiser peu à peu la terre » (V. *supra*, Notice historique, p. 8).

garde de l'État, qui pourra interdire son exportation et son aliénation et procéder aux expropriations légales qu'il estimera utiles pour sa défense. L'État dressera un inventaire de la richesse artistique et historique, assurera sa garde vigilante et veillera à sa parfaite conservation.

L'État protégera également les sites remarquables pour leur beauté naturelle ou pour leur valeur artistique ou historique reconnue.

46. Le travail, sous ses formes diverses, est une obligation sociale et jouira de la protection de l'État.

La République assurera à tout travailleur les conditions nécessaires à une existence digne. Sa législation sociale réglera les cas d'assurance pour maladie, accident, chômage, vieillesse, invalidité et mort; le travail des femmes et des enfants, et spécialement la protection de la maternité; la journée de travail et le salaire minimum et familial; les vacances annuelles payées; la situation du travailleur espagnol à l'étranger; les institutions coopératives; la relation économique-juridique des facteurs qui concourent à la production; la participation des ouvriers à la direction, à l'administration et aux bénéfices des entreprises, et tout ce qui concerne la protection des travailleurs.

47. La République protégera les travailleurs et dans ce but légifèrera, entre autres matières, sur le bien de famille insaisissable et dispensé de toute espèce d'impôts, le crédit agricole, l'indemnisation pour la perte de récoltes, les coopératives de production et de consommation, les institutions de prévoyance, les écoles pratiques d'agriculture et les fermes d'expériences pour l'agriculture et le bétail, les travaux pour l'irrigation et les voies rurales de communication.

La République assurera une protection analogue aux pêcheurs.

48. Le service de l'instruction est une attribution essentielle de l'État, qui y pourra au moyen d'institutions éducatives unies entre elles par le système de l'école unifiée.

L'enseignement primaire sera gratuit et obligatoire.

Les maîtres, professeurs et professeurs des Universités sont fonctionnaires publics. La liberté de la chaire est reconnue et garantie.

La République légifèrera de façon à faciliter aux Espagnols nécessiteux l'accès à tous les degrés de l'enseignement, afin que celui-ci ne dépende plus que de l'aptitude et de la vocation.

L'enseignement sera laïque; il fera du travail l'axe de son activité méthodologique et s'inspirera des idéals de la solidarité humaine.

Le droit est reconnu aux Églises, sous réserve du contrôle de l'État, d'enseigner leurs doctrines respectives dans leurs propres établissements.

49. La délivrance de titres académiques et professionnels appartient exclusivement à l'État qui fixera les justifications et les conditions nécessaires pour les obtenir, même dans les cas où les certificats d'études émanent de centres d'enseignement des régions autonomes. Une loi sur l'instruction publique fixera l'âge scolaire pour chaque degré, la durée des périodes de

scolarité, le contenu des programmes pédagogiques, et les conditions auxquelles l'enseignement dans les établissements privés pourra être autorisé.

50. Les régions autonomes pourront organiser l'enseignement dans leurs langues respectives, conformément aux prérogatives qui leur seront concédées par leurs statuts. L'étude du castillan est obligatoire, et il sera employé aussi comme instrument de l'enseignement dans tous les centres d'instruction primaire et secondaire des régions autonomes. L'État pourra maintenir ou créer dans les régions autonomes des centres d'enseignement de tous les degrés où l'instruction sera donnée dans la langue officielle de la République.

L'État exercera l'inspection suprême dans tout le territoire national afin d'assurer l'accomplissement des dispositions contenues dans cet article et dans les deux précédents.

L'État donnera ses soins à l'expansion culturelle de l'Espagne en établissant des missions et des centres d'étude et d'enseignement à l'étranger et de préférence dans les pays hispano-américains.

TITRE IV

Les Cortès.

51. Le pouvoir législatif réside dans le peuple qui l'exerce par l'organe des Cortès ou Chambre des députés (*Congresso de los disputados*) (1).

52. La Chambre des députés se compose des représentants élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

53. Seront éligibles comme députés tous les citoyens de la République, âgés de vingt-trois ans révolus, sans distinction de sexe ni d'état civil, qui réunissent les conditions fixées par la loi électorale.

Les députés, une fois élus, représentent la nation. La durée légale du mandat parlementaire sera de quatre ans, comptés à partir de la date à laquelle ont lieu les élections générales. A l'expiration de ce délai, la Chambre sera renouvelée intégralement. Soixante jours au plus après l'expiration du mandat des députés ou après la dissolution des Cortès, de nouvelles élections devront avoir lieu. La Chambre se réunira trente jours au plus après les élections. Les députés seront indéfiniment rééligibles.

(1) L'avant-projet de la Constitution comportait un Sénat de 250 membres, élu pour quatre ans, par parties égales, par les provinces ou régions, les représentations ouvrières de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les représentations patronales, les associations des professions libérales, les Universités, les institutions d'enseignement et les associations religieuses. Le projet de la Commission nommée par les Cortès proposait, au contraire, le système de la Chambre unique. Dans la discussion un amendement de M. Zamora proposa le rétablissement du Sénat en invoquant l'exemple de la France où l'institution sénatoriale équilibre les mouvements excessifs de droite ou de gauche; l'amendement fut repoussé par 140 voix (socialistes et radicaux) contre 93, l'absence des députés agrariens et basques ayant sensiblement affaibli la cause des partisans des deux Chambres. En seconde lecture, en novembre, un amendement prévoyant la création d'un Conseil national qui aurait été une sorte de Sénat corporatif fut repoussé par 144 voix contre 135.

54. La loi déterminera les causes d'incompatibilité des députés, ainsi que leur rétribution.

55. Les députés sont inviolables pour les votes et opinions émis par eux dans l'exercice de leur charge.

56. Les députés ne pourront être détenus qu'au cas de flagrant délit.

Avis de la détention sera immédiatement donné à la Chambre ou à la Députation permanente.

Si un juge ou un tribunal estime qu'un acte de poursuites doit être fait contre un député, il en informera également le Congrès en exposant les charges qu'il estime pertinentes.

Quand soixante jours se seront écoulés, à partir de la date à laquelle la Chambre aura accusé réception de cet avis, sans qu'elle ait pris une décision à son sujet, la demande sera considérée comme repoussée.

Toute détention ou poursuite d'un député sera sans effet quand il en sera ainsi décidé par la Chambre, si elle est réunie, ou par la Députation permanente, quand les sessions seront suspendues ou que la Chambre sera dissoute.

Tant la Chambre que la Députation permanente, selon les cas ci-dessus mentionnés, pourront décider que le juge devra suspendre toute procédure jusqu'à la fin du mandat parlementaire du député objet de l'action judiciaire.

Les décisions de la Députation permanente seront considérées comme révoquées si la Chambre, une fois réunie, ne les ratifie pas expressément dans l'une de ses vingt premières sessions.

57. La Chambre des députés aura le pouvoir de statuer sur la validité de l'élection et sur la capacité de ses membres élus et de faire son règlement intérieur.

58. Les Cortès se réuniront, sans qu'une convocation soit nécessaire, le premier jour ouvrable des mois de février et d'octobre de chaque année, et elles fonctionneront au moins durant trois mois pendant la première période et durant deux mois pendant la seconde (1).

59. Les Cortès dissoutes se réuniront de plein droit et recouvreront leur pouvoir comme pouvoir légitime de l'État à partir du moment où le président n'aura pas exécuté dans le délai [fixé] l'obligation de convoquer de nouvelles élections.

60. Le gouvernement et la Chambre des députés ont l'initiative des lois.

61. La Chambre peut autoriser le gouvernement à légiférer par décret, pris en conseil des ministres, sur les matières réservées à la compétence du pouvoir législatif.

Ces autorisations ne pourront avoir un caractère général, et les décrets pris en vertu de ces autorisations se conformeront strictement aux bases établies par le Congrès pour chaque matière concrète.

La Chambre pourra réclamer qu'il lui soit donné connaissance des décrets ainsi faits, afin de juger s'ils sont conformes aux bases par elle établies.

(1) Le projet prévoyait une seule session ordinaire de quatre mois, en octobre.

En aucun cas ne pourra être autorisée, dans cette forme, aucune augmentation de dépenses.

62. La Chambre nommera dans son sein une Députation permanente des Cortès composée, au maximum, de vingt et un représentants des différentes fractions politiques, en proportion de leur force numérique.

Cette Députation aura pour président le président de la Chambre et s'occupera :

1° Des cas de suspension des garanties constitutionnelles prévus à l'article 42;

2° Des cas auxquels se rapporte l'article 80 de cette Constitution, relatifs aux décrets-lois;

3° De ce qui a trait à la détention et à la poursuite des députés;

4° Des autres matières que le règlement de la Chambre lui attribuera.

63. Le président du conseil des ministres et les ministres auront droit de parole à la Chambre, même s'ils ne sont pas députés. Ils ne pourront s'abstenir d'assister aux séances de la Chambre quand ils en seront requis par elle.

64. La Chambre pourra émettre un vote de censure contre le gouvernement ou l'un de ses ministres.

Tout vote de censure devra être proposé sous forme motivée et écrite, avec les signatures de cinquante députés en possession de leur charge.

Cette proposition devra être communiquée à tous les députés et ne pourra être discutée et votée que lorsqu'il se sera écoulé cinq jours depuis sa présentation.

Le gouvernement ni le ministre ne sera considéré comme obligé à démissionner quand le vote de censure n'aura pas été approuvé par la majorité absolue des députés qui constituent la Chambre.

Les mêmes garanties seront observées pour toute autre proposition qui implique indirectement un vote de censure.

65. Toutes les conventions internationales ratifiées par l'Espagne et inscrites à la Société des Nations, et ayant le caractère de loi internationale, seront considérées comme parties constitutives de la législation espagnole, qui devra être adaptée à leurs dispositions.

Lorsqu'une convention internationale qui affecte l'ordonnancement juridique de l'État aura été ratifiée, le gouvernement présentera, à bref délai, à la Chambre des députés les projets de loi nécessaires pour l'exécution de ses prescriptions.

Il ne pourra être fait aucune loi qui contrevienne auxdites conventions si elles n'ont été préalablement dénoncées conformément à la procédure établie par elles.

L'initiative de la dénonciation devra être approuvée par les Cortès.

66. Le peuple pourra soumettre à sa décision, par le moyen du « referendum », les lois votées par les Cortès. A cet effet il suffira que la demande en soit faite par 15 % du corps électoral.

Ne pourront faire l'objet de ce recours la Constitution, les lois complémentaires de la Constitution, les lois ratifiant les conventions internationales enregistrées à la Société des Nations, les statuts régionaux, ni les lois d'impôts.

Le peuple pourra de même, en exerçant le droit d'initiative, présenter aux Cortès une proposition de loi toutes les fois que la demande en sera faite par 15 % des électeurs au moins.

Une loi spéciale règlera la procédure et les garanties du « referendum » et de l'initiative populaire.

TITRE V

Présidence de la République.

67. Le Président de la République est le chef de l'État et personnifie la Nation. La loi fixera sa dotation et ses honneurs, qui ne pourront être modifiés pendant la durée de sa magistrature.

68. Le Président de la République sera élu conjointement par les Cortès et par un nombre de délégués (*compromisarios*) égal à celui des députés (1).

Les délégués seront élus au suffrage universel, égal, direct et secret, suivant la procédure fixée par la loi. L'examen et l'approbation des pouvoirs des délégués appartiennent au Tribunal des garanties constitutionnelles.

69. Seront seuls éligibles à la présidence de la République les citoyens espagnols, âgés de plus quarante ans, ayant la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques.

70. Ne seront pas éligibles et ne pourront non plus être proposés comme candidats :

a) Les militaires en activité ou dans la réserve, ni les retraités qui ne sont pas dans cette position depuis six ans au moins ;

b) Les ecclésiastiques, les ministres des différentes confessions et les religieux profès ;

c) Les membres des familles régnantes ou anciennement régnantes de n'importe quel pays, quel que soit le degré de parenté qui les unit aux chefs de ces familles.

71. Le mandat du Président de la République durera six ans. Le Président de la République ne pourra être réélu avant l'expiration de six années depuis la fin de son précédent mandat.

(1) Le projet établissait l'élection du président au suffrage populaire direct. M. Alcalá Zamora combattit cette solution comme susceptible de favoriser la dictature et proposa l'élection par le Parlement ; M. Ortiga y Grasset défendit l'élection par les assemblées régionales. Le texte actuel, dû à un amendement socialiste, fut adopté par 150 voix contre 130. Le projet comportait un vice-président de la République élu en même temps et dans les mêmes conditions que le président de la République, le remplaçant en cas d'absence, mais tenu dans les quinze jours à procéder à la convocation pour une nouvelle élection présidentielle.

72. Le Président de la République promettra fidélité à la République et à la Constitution devant les Cortès solennellement réunies.

Après la prestation de cette promesse la nouvelle période-présidentielle sera considérée comme commencée.

73. L'élection du nouveau Président de la République aura lieu trente jours avant l'expiration du mandat présidentiel.

74. En cas d'empêchement temporaire ou d'absence, le Président de la République sera remplacé dans ses fonctions par le président des Cortès, qui sera remplacé dans les siennes par le vice-président de la Chambre. De la même façon le président du Parlement assumera les fonctions de la présidence de la République, si celle-ci devient vacante; en ce cas, la convocation pour l'élection du nouveau Président sera faite dans le délai de huit jours, lequel ne pourra être prolongé conformément aux dispositions de l'article 68, et l'élection aura lieu dans les trente jours suivant la convocation.

Uniquement aux fins de l'élection du Président de la République, les Cortès, même si elles ont été dissoutes, conserveront leurs pouvoirs.

75. Le Président de la République nommera et révoquera librement le président du gouvernement, et sur la proposition de celui-ci, les ministres. Il devra nécessairement les révoquer lorsque les Cortès leur auront explicitement refusé la confiance.

76. Il appartient également au Président de la République de :

a) Déclarer la guerre, conformément aux prescriptions de l'article suivant, et conclure la paix ;

b) Nommer aux emplois civils et militaires, et délivrer les titres professionnels, conformément aux lois et règlements ;

c) Autoriser par sa signature les décrets, signés par le ministre intéressé, après consentement du gouvernement; le Président de la République pourra décider que les projets de décrets seront soumis aux Cortès, s'il les croit contraires à l'une des lois en vigueur ;

d) Ordonner les mesures urgentes qu'exige la défense de l'intégrité ou la sécurité de la nation, en rendant compte immédiatement aux Cortès ;

e) Négocier, signer et ratifier les traités et les conventions internationales sur toute matière, et veiller à leur exécution dans tout le territoire national.

Les traités de caractère politique, les traités de commerce, ceux qui comportent une charge pour les finances publiques ou pour les citoyens espagnols individuellement, et, en général, tous ceux qui exigent pour leur exécution des mesures d'ordre législatif, n'obligeront la Nation que s'ils ont été approuvés par les Cortès.

Les projets de conventions relatives à l'organisation internationale du travail seront soumis aux Chambres dans le délai d'un an et, au cas de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la conférence dans laquelle ils auront été adoptés. Après leur approbation par le Par-

lement le Président de la République signera la ratification, qui sera communiquée, pour son enregistrement, à la Société des Nations (1).

Les autres traités et conventions internationales ratifiés par l'Espagne devront également être enregistrés à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du pacte de la Société, aux effets prévus par le pacte.

Les traités et conventions secrètes et les clauses secrètes de n'importe quel traité ou convention n'obligeront pas la Nation.

77. Le Président de la République ne pourra signer aucune déclaration de guerre que dans les conditions prescrites au pacte de la Société des Nations, et seulement après qu'auront été épuisés les moyens défensifs qui n'ont pas le caractère d'actes de guerre et les procédures judiciaires ou de conciliation et d'arbitrage établies dans les conventions internationales auxquelles l'Espagne est partie, enregistrées à la Société des Nations.

Quand la Nation sera liée à d'autres pays par des traités particuliers de conciliation et d'arbitrage, ceux-ci s'appliqueront en tout ce qui ne contredit pas les accords généraux.

Les conditions précédentes étant remplies, le Président de la République devra être autorisé par une loi à signer la déclaration de guerre.

78. Le Président de la République ne pourra donner l'avis que l'Espagne se retire de la Société des Nations sans l'annoncer avec le délai préalable exigé par le pacte de cette Société, et sans une autorisation préalable des Cortès, contenue dans une loi spéciale votée à la majorité absolue.

79. Le Président de la République, sur la proposition du gouvernement, fera les décrets, règlements et instructions nécessaires pour l'exécution des lois.

80. Quand le Congrès ne sera pas réuni, le Président, sur la proposition et sur l'avis unanime du gouvernement, et avec l'approbation des deux tiers de la Députation permanente, pourra statuer par décret sur les matières réservées à la compétence des Cortès, dans les cas exceptionnels qui requièrent une décision urgente, ou quand l'exige la défense de la République.

Les décrets ainsi faits n'auront qu'un caractère provisoire, et ils ne seront en vigueur que pendant que la Chambre n'aura pas statué ou légiféré sur la question (2).

81. Le Président de la République pourra convoquer la Chambre à titre extraordinaire quand il l'estimera utile.

Il pourra suspendre les sessions ordinaires de la Chambre, au cours de chaque législature, seulement pour un mois pendant la première période, et pour quinze jours pendant la seconde, à condition toujours que soient observées les prescriptions de l'article 58.

(1) Le projet exigeait l'approbation préalable de tous les traités par une loi.

(2) Le projet ajoutait : « Si les décrets faits en vertu de cette disposition portent atteinte aux fondements de l'ordre constitutionnel républicain ou au fonctionnement régulier des organes de la Constitution, le Congrès ou, quand il n'est pas réuni, la Députation permanente, pourra prononcer leur annulation immédiate ».

Le Président pourra dissoudre les Cortès (1) jusqu'à deux fois au maximum pendant la durée de son mandat, quand il l'estimera nécessaire, en observant les conditions suivantes :

a) Par décret motivé ;

b) En accompagnant le décret de dissolution de la convocation à de nouvelles élections dans le délai maximum de soixante jours.

Au cas de seconde dissolution, le premier acte des nouvelles Cortès sera d'examiner et de décider la nécessité du décret de dissolution des Cortès précédentes et de se prononcer à ce sujet. Le vote défavorable de la majorité absolue des Cortès entraînera la destitution du Président.

82. Le Président pourra être destitué avant l'expiration de son mandat.

L'initiative de la destitution aura lieu sur la proposition des trois cinquièmes des membres qui composent le Congrès, et à partir de ce moment le Président ne pourra plus exercer ses fonctions.

Dans le délai de huit jours il sera procédé à une convocation pour l'élection de délégués dans la forme prescrite pour l'élection du Président. Ces électeurs réunis avec les Cortès statueront, à la majorité absolue, sur la proposition.

Si l'assemblée vote contre la destitution, la Chambre sera dissoute. Dans le cas contraire cette même assemblée élira le nouveau Président.

83. Le Président promulgue les lois votées par la Chambre, dans le délai de quinze jours comptés du jour où le vote lui a été officiellement communiqué.

Si la loi est déclarée urgente par les deux tiers des votes émis par la Chambre, le Président procédera immédiatement à la promulgation.

Avant de promulguer les lois non déclarées urgentes, le Président pourra, par un message motivé, demander à la Chambre qu'elle procède à une nouvelle délibération. Si elles sont approuvées à nouveau par une majorité des deux tiers des votants, le Président sera obligé de les promulguer.

84. Seront nuls et sans valeur obligatoire aucune les actes et ordres du Président non contresignés par un ministre.

L'exécution de tels ordres entraînera la responsabilité pénale.

Les ministres qui contresignent les actes ou ordres du Président de la République en assument la pleine responsabilité civile et participent à la responsabilité pénale qui peut en résulter.

85. Le Président de la République est responsable pénalement de l'infraction délictueuse à ses obligations constitutionnelles.

La Chambre, par le vote des trois cinquièmes de la totalité de ses membres, décidera s'il y a lieu d'accuser le Président de la République devant le Tribunal des garanties constitutionnelles.

Si l'accusation est décrétée par la Chambre, le Tribunal décidera s'il l'ad-

(1) Le projet n'accordait au Président que la faculté de proposer la dissolution au peuple.

met ou non. Dans l'affirmative, le Président sera, dès ce moment, destitué; il sera procédé à une nouvelle élection, et l'affaire suivra son cours.

Si l'accusation n'est pas admise, la Chambre sera dissoute, et il sera procédé à une nouvelle convocation.

Une loi de caractère constitutionnel déterminera la procédure pour la mise en jeu de la responsabilité pénale du Président de la République.

TITRE VI

Gouvernement.

86. Le président du Conseil et les ministres constituent le Gouvernement.

87. Le président du Conseil dirige et représente la politique générale du gouvernement. Il est soumis aux mêmes incompatibilités que celles établies par l'article 70 pour le Président de la République.

Les ministres ont la haute direction et la gestion des services publics composant les différents départements ministériels.

88. Le Président de la République, sur la proposition du président du Conseil, peut nommer un ou plusieurs ministres sans portefeuille.

89. Les membres du Gouvernement recevront la dotation fixée par les Cortès. Pendant la durée de leurs fonctions, ils ne pourront exercer aucune profession, ni intervenir directement ou indirectement dans la direction ou la gestion d'aucune entreprise ou association privée.

90. Le Conseil des ministres a pour attributions principales d'élaborer les projets de loi à soumettre au Parlement, de faire les décrets, d'exercer le pouvoir réglementaire et de délibérer sur toutes les affaires d'intérêt public.

91. Les membres du Conseil sont responsables devant le Congrès : solidairement de la politique du gouvernement, et individuellement de leur propre gestion ministérielle.

92. Le président du Conseil et les ministres sont aussi responsables individuellement, au point de vue civil et pénal, des infractions à la Constitution et aux lois.

En cas de délit la Chambre procédera à la mise en accusation devant le Tribunal des garanties constitutionnelles dans la forme fixée par la loi.

93. Une loi spéciale règlera la création et le fonctionnement des organes auxiliaires et d'organisation économique de l'administration, du Gouvernement et des Cortès.

Parmi ces organismes figurera un Corps consultatif suprême de la République pour les affaires du gouvernement et de l'administration; sa composition, ses attributions et son fonctionnement seront réglés par cette loi (1).

(1) Le projet comportait un titre VII prescrivant l'organisation par une loi de Conseils techniques, ayant un caractère autonome, dans les différents domaines de l'administration et des intérêts culturels et économiques de la Nation. Sauf le cas d'urgence, le gouvernement devait soumettre à l'examen du conseil technique correspondant toute mesure impor-

TITRE VII

Justice.

94. La justice est rendue au nom de l'État. La République assurera aux plaideurs nécessiteux la gratuité de la justice. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont soumis qu'à la loi.

95. L'administration de la justice comprendra toutes les juridictions existantes, qui seront réglées par les lois.

La juridiction pénale militaire sera limitée aux délits militaires, aux services des armes et à la discipline de toutes les institutions armées.

Il ne pourra être établie aucune juridiction spéciale à raison des personnes ou des lieux. Exception est faite pour le cas d'état de guerre, conformément à la loi de l'Ordre public.

Tous les tribunaux d'honneur, tant civils que militaires, sont abolis.

96. Le président du Tribunal suprême sera nommé par le chef de l'État, sur la proposition d'une assemblée constituée dans la forme déterminée par la loi (1).

Pour la charge de président du Tribunal suprême seront seules requises les conditions suivantes : être Espagnol, âgé de quarante ans et licencié en droit.

Cette charge sera soumise aux incapacités et incompatibilités établies pour les autres fonctionnaires judiciaires.

L'exercice de sa magistrature durera dix ans.

97. Le président du Tribunal suprême, en outre de ses attributions propres, aura les pouvoirs suivants :

a) Préparer, et proposer au ministre et à la commission parlementaire de la justice, les lois de réforme judiciaire et les codes de procédure;

b) Proposer au ministre, d'accord avec la Chambre, le Gouvernement et les assesseurs juridiques désignés par la loi, parmi les éléments qui n'exercent pas la profession d'avocat, les avancements et mutations de juges, magistrats et fonctionnaires du ministère public.

Le président du Tribunal suprême et le procureur (*Fiscal*) général de la République seront adjoints de façon permanente, avec droit de parole et de

tante concernant les questions de sa compétence et tout projet de loi, avant de les présenter à la Chambre, le conseil pouvant présenter un projet distinct. Le gouvernement pouvait également le charger de la rédaction d'un projet de loi ou de règlement. Enfin la Chambre pouvait charger un conseil technique de la préparation d'une loi déterminée, son projet servant de base aux travaux de la commission parlementaire correspondante. Dans ces deux cas un délégué du conseil technique devait être entendu par la commission. Cette partie du projet, soutenue par les socialistes et l'action républicaine, a été supprimée par 136 voix contre 109.

(1) Le projet prévoyait une assemblée de 50 membres au moins, composée de représentants du Parlement, de la magistrature, des facultés de droit et des collèges d'avocats.

vote, à la commission parlementaire de la justice, sans que la chose comporte siège à la Chambre.

98. Les juges et les magistrats ne pourront être mis à la retraite, révoqués ni suspendus de leurs fonctions, ni changés de poste, que conformément aux lois qui établiront les garanties nécessaires pour rendre effective l'indépendance des tribunaux.

99. La responsabilité civile ou pénale que les juges, magistrats et membres du ministère public peuvent encourir dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions sera mise en jeu devant le Tribunal suprême avec l'intervention d'un jury special dont la loi règlera la désignation, la capacité et l'indépendance. Est exceptée la responsabilité civile et pénale des juges et des membres du ministère public municipaux qui n'appartiennent pas à la carrière judiciaire.

La responsabilité pénale du président et des magistrats du Tribunal suprême et du procureur de la République sera mise en jeu par le Tribunal des garanties constitutionnelles.

100. Quand un tribunal de Justice sera appelé à faire application d'une loi qu'il estime contraire à la Constitution, il suspendra la procédure et prendra l'avis du Tribunal des garanties constitutionnelles.

101. La loi établira des recours contre l'illégalité des actes ou des dispositions prises par l'administration dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et contre les actes discrétionnaires de cette même autorité entachés d'excès (*exceso*) ou de détournement (*desviación*) de pouvoir.

102. Les amnisties ne pourront être accordées que par le Parlement. Il ne sera pas accordé de grâces générales. Les grâces individuelles seront accordées par le Tribunal suprême, sur la proposition de l'auteur de la condamnation, du ministère public, du conseil des prisons ou sur pétition de l'intéressé. Pour les délits d'une gravité extrême, le Président de la République pourra accorder la grâce, après avis du Tribunal suprême et sur proposition du gouvernement responsable.

103. Le peuple participera à l'administration de la justice par l'institution du jury, dont l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'une loi spéciale.

104. Le ministère public veillera à l'exacte application des lois et à l'intérêt social. Il formera un corps unique et aura les mêmes garanties d'indépendance que l'administration de la justice.

105. La loi organisera des tribunaux d'urgence pour rendre effectif le droit de protection (*amparo*) des garanties individuelles.

106. Tout Espagnol aura droit à être indemnisé des préjudices que lui causerait une erreur judiciaire ou le délit des fonctionnaires judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions, suivant ce que régleront les lois.

L'État sera responsable subsidiairement de ces indemnités.

TITRE VIII

Finances publiques.

107. L'établissement du projet de budget (*proyecto de Presupuestos*) appartient au Gouvernement; son approbation aux Cortès. Le Gouvernement leur présentera, dans la première quinzaine d'octobre de chaque année, le projet du budget général de l'État pour l'exercice financier suivant.

La période de validité du budget sera d'un an.

S'il ne peut être voté avant le premier jour de l'année financière suivante, le dernier budget sera prolongé par trimestres, sans que ces prolongations puissent excéder quatre.

108. Les Cortès ne pourront présenter d'amendement pour l'augmentation de crédits sur aucun article ou chapitre du projet de budget, à moins qu'il ne soit signé par un dixième de leurs membres. Son approbation nécessitera le vote favorable de la majorité absolue de la Chambre.

109. Pour chaque année financière il ne pourra y avoir qu'un seul budget; celui-ci comprendra les recettes et dépenses de caractère ordinaire.

En cas de nécessité péremptoire, suivant l'appréciation de la majorité absolue de la Chambre, un budget extraordinaire pourra être autorisé.

Les comptes de l'État seront rendus annuellement, et, après qu'il les aura vérifiés, le Tribunal des comptes, sans préjudice de la mise à exécution de ses décisions, donnera connaissance à la Chambre des infractions ou des responsabilités ministérielles qu'il estimera être encourues.

110. Le budget général sera exécutoire par le seul vote de la Chambre et ne nécessitera pas, pour sortir effet, la promulgation du chef de l'État.

111. Le budget fixera la dette flottante que le Gouvernement pourra émettre au cours de l'année financière et qui devra être éteinte pendant la vie légale du budget.

112. Sauf ce qui est dit à l'article précédent, toute loi autorisant le Gouvernement à se procurer des ressources par l'emprunt devra contenir les conditions de cet emprunt, y compris le taux nominal de l'intérêt et, s'il y a lieu, l'amortissement de la dette.

Les autorisations données au Gouvernement à cet égard se limiteront, si les Cortès le jugent opportun, aux conditions et au type de la négociation.

113. Le budget ne pourra contenir aucune autorisation qui permette au Gouvernement de dépasser dans la dépense le chiffre absolu fixé au budget, sauf le cas de guerre. En conséquence, il ne pourra exister de crédits dits extensibles (*ampliables*).

114. Les crédits fixés au budget des dépenses représentent les sommes maxima assignées à chaque service, lesquelles ne pourront être modifiées ni dépassées par le Gouvernement. Par exception, quand les Cortès ne seront pas réunies, le Gouvernement pourra, sous sa responsabilité, accor-

der des crédits ou des suppléments de crédits dans l'une des hypothèses suivantes :

- a) Guerre, ou mesure pour éviter la guerre;
- b) Perturbations graves de l'ordre public, ou péril imminent;
- c) Calamités publiques;
- d) Compromis international.

Les lois spéciales détermineront les formalités relatives à ces crédits.

115. Nul ne sera obligé à payer une contribution qui n'a pas été votée par la Chambre ou par les corporations légalement autorisées à en établir.

La perception des contributions, impôts et taxes, et la réalisation de ventes et d'opérations de crédit, seront considérées comme autorisées conformément aux lois en vigueur, mais elles ne pourront être exigées ni réalisées sans leur autorisation préalable dans le budget des recettes.

Néanmoins seront considérées comme autorisées les opérations administratives préalables ordonnées par les lois.

116. La loi du budget, quand ce sera nécessaire, contiendra seulement les règles applicables à l'exécution du budget dont il s'agit. Les prescriptions ne s'appliqueront que pendant la période où le budget lui-même sera en vigueur.

117. Une loi est nécessaire pour autoriser le Gouvernement à disposer des propriétés de l'État et à faire des emprunts sur le crédit de l'État.

Toute opération faite en violation de cette règle sera nulle et n'obligera pas l'État à son amortissement ni au paiement des intérêts.

118. La dette publique est sous la sauvegarde de l'État. Les crédits nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et du capital seront toujours considérés comme compris dans l'état des dépenses du budget et ne pourront faire l'objet d'une discussion, du moment qu'ils correspondent exactement aux lois ayant autorisé l'émission. Des garanties identiques seront attachées, de façon générale, à toute opération qui implique, directement ou indirectement, la responsabilité financière du Trésor, pourvu que la même condition soit remplie.

119. Toute loi établissant une Caisse d'amortissement se conformera aux règles suivantes :

1° Octroyer à la Caisse une complète autonomie de gestion ;

2° Désigner de façon concrète et précise les ressources dont elle sera dotée. Ni les ressources ni les capitaux de la Caisse ne pourront être employés à aucune autre fin de l'État ;

3° Fixer la dette ou les dettes dont l'amortissement lui est confié.

Le budget annuel de la Caisse nécessitera, pour être exécutoire, l'approbation du ministre des finances. Les comptes seront soumis au Tribunal des comptes de la République. Les résultats de cette vérification seront portés à la connaissance de la Chambre.

120. Le Tribunal des comptes de la République est l'organe chargé de contrôler la gestion financière. Il dépendra directement des Cortès, et il exer-

cera, par délégation des Cortès, ses fonctions de vérification et d'approbation finale des comptes de l'État.

Une loi spéciale réglera son organisation, sa compétence et ses fonctions.

Ses conflits avec d'autres organismes seront tranchés par le Tribunal des garanties constitutionnelles.

TITRE IX

Garanties et réforme de la Constitution.

121. Il est établi, avec juridiction s'étendant à tout le territoire de la République, un Tribunal des garanties constitutionnelles, qui aura compétence pour statuer sur :

- a) le recours en inconstitutionnalité des lois;
- b) le recours en protection (*amparo*) des garanties individuelles, quand la réclamation devant d'autres autorités aura été inefficace;
- c) les conflits de compétence législative et tout autre s'élevant entre l'État et les régions autonomes, et ceux de ces régions entre elles;
- d) l'examen et l'approbation des pouvoirs des délégués qui, conjointement avec les Cortès, élisent le Président de la République;
- e) la responsabilité pénale du chef de l'État, du président du Conseil et des ministres;
- f) la responsabilité pénale du président et des magistrats du Tribunal suprême et du procureur de la République.

122. Le Tribunal comprendra :

- Un président nommé par le Parlement, qui sera ou non un député;
- Le président du haut Corps consultatif de la République, dont il est question à l'article 93;
- Le président du Tribunal des comptes de la République;
- Deux députés élus librement par les Cortès;
- Un représentant de chacune des régions espagnoles, élu dans la forme fixée par la loi;
- Deux membres élus par tous les collèges d'avocats de la République;
- Quatre professeurs des Facultés de droit, désignés, suivant la même procédure, entre toutes les Facultés d'Espagne.

123. Sont compétents pour agir devant le Tribunal des garanties constitutionnelles :

- 1° Le Ministère public;
- 2° Le Gouvernement de la République;
- 3° Les Régions espagnoles;
- 4° Toute personne, individuelle ou collective, même si elle n'a pas été directement lésée (1).

124. Une loi organique spéciale, votée par les Cortès, établira les immu-

(1) Le projet disait : les personnes lésées.

nalités et prérogatives des membres du Tribunal, et l'étendue et les effets des recours visés à l'article 121.

125. La Constitution pourra être modifiée :

a) sur la proposition du Gouvernement;

b) sur la proposition d'un quart des membres du Parlement.

Dans l'un et l'autre cas la proposition indiquera de façon concrète l'article ou les articles à supprimer, modifier ou compléter; elle sera soumise à la procédure d'une loi, et le vote pour que soit acceptée la réforme nécessitera les deux tiers des députés en exercice, pendant les quatre premières années de la vie constitutionnelle, et la majorité absolue par la suite.

La nécessité de la réforme ainsi admise, la Chambre sera automatiquement dissoute, et il sera procédé à une convocation pour une nouvelle élection dans le délai de soixante jours.

La Chambre ainsi élue, fonctionnant comme assemblée constituante, statuera sur la réforme proposée et agira ensuite comme Cortès ordinaires.

Dispositions transitoires.

I. Les Cortès constituantes actuelles éliront, au vote secret, le premier président de la République, lequel, pour être proclamé, devra obtenir la majorité absolue des votes des députés en exercice de leur charge.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un nouveau vote, et celui qui obtiendra la majorité des suffrages sera proclamé.

II. La loi du 26 août dernier, fixant la compétence de la Commission des responsabilités, aura caractère constitutionnel à titre transitoire jusqu'à ce que la Commission ait terminé la mission qui lui a été confiée, et la loi du 21 octobre conservera également sa valeur constitutionnelle aussi longtemps que subsisteront les Cortès constituantes actuelles, à moins qu'elles n'en prononcent antérieurement l'abrogation expresse.

Au Palais des Cortès constituantes, le 9 décembre 1931.

LOI POUR LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE

du 22 octobre 1931.

ART. 1^{er}. Sont considérés comme étant hostiles à la République et seront soumis aux dispositions de cette loi les actes suivants :

I. L'excitation à la résistance et à la désobéissance aux lois et aux dispositions légitimes des autorités;

II. L'incitation à l'indiscipline ou à l'antagonisme entre différents corps armés, ou entre ceux-ci et les organisations civiles;

III. La propagation de nouvelles susceptibles d'ébranler le crédit ou de troubler la paix ou l'ordre publics ;

IV. Les actes de violence contre les personnes, les choses ou les propriétés, pour des motifs religieux, politiques ou sociaux, et l'incitation à les commettre ;

V. Tous les actes ou les paroles de mépris à l'égard des institutions ou des organisations de l'État ;

VI. L'apologie du régime monarchique ou des personnes dans lesquelles sa représentation serait prétendument perpétuée, l'usage des emblèmes, insignes ou signes distinctifs faisant allusion à ce régime ou à ces personnes ;

VII. La détention illégale d'armes à feu ou de substances explosives prohibées ;

VIII. La suspension ou la cessation, sans justification suffisante, d'industries ou de travaux de n'importe quel ordre ;

IX. Les grèves annoncées huit jours à l'avance, dans les cas où elles ne sont pas considérées par la loi spéciale ; les grèves déclenchées pour des motifs n'ayant pas de relation avec les questions de travail, et celles qui n'ont pas été soumises à la procédure d'arbitrage ou de conciliation ;

X. L'altération injustifiée du prix des denrées ;

XI. Le manque de zèle et la négligence des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les auteurs matériels des actes prévus dans les numéros I à X, aussi bien que les incitateurs, pourront être relégués ou exilés, pendant une période qui ne pourra pas dépasser celle de l'application de cette loi, et frappés d'une amende qui ne pourra pas excéder 10.000 pesetas. Les moyens utilisés pour accomplir les actes ci-dessus seront, suivant les cas, saisis ou suspendus. Les auteurs des actes prévus dans le numéro XI seront suspendus de leur emploi, ou révoqués, ou retardés dans leur avancement.

Dans le cas où une des sanctions prévues par cette loi sera prononcée contre un individu, l'intéressé pourra réclamer contre ladite mesure au ministre des affaires intérieures, dans le délai de vingt-quatre heures.

S'il s'agit de sanctions prononcées contre une personne morale, celle-ci pourra réclamer au conseil des ministres, dans le délai de cinq jours.

3. Le ministre des affaires intérieures aura la faculté :

I. De suspendre les réunions ou manifestations publiques de caractère politique, religieux ou social, chaque fois qu'à raison des circonstances de leur convocation il y a lieu de présumer qu'elles peuvent troubler la paix publique ;

II. De fermer les cercles ou les associations soupçonnés d'exciter à l'accomplissement des actes prévus par l'article 1^{er} de cette loi ;

III. De contrôler la comptabilité et de faire des investigations sur l'origine et sur la distribution des fonds de toutes les institutions envisagées par la loi sur les associations ;

IV. De décréter la réquisition de toutes sortes d'armes et des substances explosives, même de celles détenues légalement.

4. Le ministre des affaires intérieures est chargé de l'application de cette loi.

Pour l'exécution de cette loi le gouvernement pourra nommer des délégués spéciaux, dont la juridiction comprendra deux ou plusieurs provinces. Si au moment de leur dissolution, les Cortès constituantes ne décident pas de la maintenir, cette loi sera considérée comme révoquée.

5. Les mesures gouvernementales prévues par les articles précédents ne feront pas obstacle à l'application des sanctions prévues par les lois pénales.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour qui suivra sa publication dans la *Gaceta de Madrid*.

Statut catalan

présenté aux Cortès par le président du Conseil des ministres (1).

Texte approuvé par la Députation provisoire de la Généralité de Catalogne, en sa séance du 14 juillet 1931, d'accord avec la Commission nommée par ladite assemblée et par le Gouvernement provisoire de la Généralité, et en exécution du décret de la Présidence du 28 avril et du décret du Gouvernement provisoire de la République du 9 mai.

Préambule.

La Députation provisoire de la Généralité de Catalogne, dans la rédaction du projet unique du Statut, est partie du droit d'autodétermination qui appartient au peuple catalan du fait de la restauration de l'unité catalane lors de la proclamation de la République et de l'état de droit créé par les décrets du 21 avril et du 9 mai de la présente année.

La Généralité étant restaurée et la Députation provisoire établie, il appartenait à cette dernière de procéder à la fixation des compétences réservées au pouvoir central de la République et de celles qui seront considérées comme propres et indispensables au gouvernement de Catalogne. C'est ce qui a été fait dans le présent projet, dans les articles duquel, pour obtenir une délimitation plus parfaite des compétences, il a été distingué entre la législation et l'exécution, et dans le but aussi de déterminer les services mixtes qui nécessitent une législation commune et une exécution particulière à la charge de la Généralité.

Les décrets du 21 avril et du 9 mai n'exigent rien de plus et réservent, par conséquent, à la Députation de la Généralité, une fois que le Statut de la Catalogne aura été accepté par les Cortès constituantes, la fixation exclusive

(1) *Diario de sesiones de las Cortes constituyentes de la Republica española*, Apéndice 1.º al n.º 22.

de la structure de son propre gouvernement. Il est évident néanmoins que pour procéder à la délimitation des compétences, il est nécessaire que soient comprises dans cette opération les ressources économiques, et non moins nécessaire que soient fixées les règles pour la transmission des fonctions pendant la période transitoire et pour la solution des conflits qui pourraient se produire dans l'avenir entre les deux pouvoirs.

La Députation provisoire a estimé qu'au moment où la personnalité politique de la Catalogne se dégage, elle doit préciser son accord avec la République espagnole pour se donner un régime purement démocratique et pour établir les lignes fondamentales de sa structure. Par cette obligation volontairement assumée elle désire offrir aux Cortès constituantes de la République un gage de l'amour que la Catalogne porte à la défense de la liberté que tous les peuples de l'Espagne ont conquise par la révolution du 14 avril.

La volonté de la Catalogne n'apparaît pas tout entière exprimée de façon explicite dans les articles de ce Statut : ses réserves obligées proviennent d'aspirations ardemment manifestées par l'opinion publique relativement à ce qui, dans la structure de l'État, concerne l'école primaire, l'armée et la défense de la paix.

La Catalogne désire que l'État espagnol fixe sa structure d'une façon qui rende possible la fédération entre tous les peuples hispaniques, soit dès maintenant au moyen de statuts particuliers comme le sien, soit d'une manière graduelle.

Notre peuple aspire à ce que l'école se transforme profondément, d'accord avec les méthodes suivies chez les nations les plus progressives, afin que l'enfant y apprenne à être un bon citoyen et, grâce à la notion de solidarité humaine, purifie son âme de la lie que créent les différences sociales.

Cette aspiration, même si elle ne trouve pas sa réalisation dans le Statut, pourra trouver sa satisfaction dans notre Constitution interne. En revanche, les aspirations de la Catalogne relatives à l'armée et à la paix, si nous ne les exposons pas dans ce Statut, comme ces questions sont de la compétence du pouvoir central, demeureront étouffées dans le cœur et dans la pensée.

Le peuple de Catalogne, à titre, non d'aspiration qui lui soit exclusive, mais de rédemption de tous les peuples d'Espagne, désire que la jeunesse soit libérée du fardeau du service militaire. Ce n'est pas ici le lieu de mettre en forme technique ce sentiment ; mais il est notoire que chez les peuples les plus libres du monde augmente de jour en jour le nombre de ceux qui savent concilier la défense de la Patrie par tous ses fils en temps de guerre avec l'organisation d'une armée volontaire qui ne soit pas un instrument docile de tyrannie en temps de paix.

Les peuples d'Espagne étant les derniers venus dans la communion des peuples libres, où ils sont entrés en y étant amenés seulement par la virile et irrésistible revendication de leur propre souveraineté par les urnes électorales, nous désirons, nous les Catalans, que la Constitution de la République contienne la déclaration la plus humaine possible en faveur de la paix entre les nations. Aucune aspiration impérialiste ne pervertit notre cœur ni notre pensée, et nous ne sommes sous la menace d'aucun ennemi séculaire.

En conséquence, nous prohibons et condamnons dans notre Constitution les guerres offensives, et, comme formule la plus efficace pour la consécration de ces principes, nous déclarons qu'aucun citoyen ne pourra être contraint à fournir le service militaire au-delà des frontières de la Patrie.

Le gouvernement de la Catalogne s'exercera conformément aux dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

Du territoire et des citoyens de la Catalogne.

Art. 1^{er}. La Catalogne est un État autonome au sein (*dentro*) de la République espagnole.

Les représentants aux Cortès de la République seront élus conformément aux lois générales.

2. Le pouvoir de la Catalogne émane du peuple et s'incarne dans la Généralité.

3. La Généralité de la Catalogne comprend le territoire qui formait jusqu'ici les provinces de Barcelone, Gérone, Lerida et Tarragone.

4. Si d'autres territoires manifestent le désir de se réunir à la Catalogne, il faudra :

a) la demande des trois quarts des municipalités du territoire qui désire se réunir;

b) la décision des habitants de ce territoire exprimée par un plébiscite dans les communes intéressées au moyen d'élections générales;

c) l'approbation du Parlement catalan et du Parlement de la République.

5. La langue catalane sera la langue officielle en Catalogne; toutefois dans les relations avec le gouvernement de la République la langue castillane sera officielle.

Le statut intérieur de la Catalogne garantira aux citoyens dont le castillan est la langue maternelle le droit de s'en servir personnellement devant les tribunaux et devant les organes de l'administration.

De même les citoyens dont le castillan est la langue maternelle auront le droit d'en user dans leurs relations avec les organes officiels de la République en Catalogne.

6. Le peuple exercera son pouvoir par les organismes politiques de la Généralité, conformément à ce statut et à la Constitution de la République espagnole.

7. Le peuple exprimera sa volonté par les élections et par le plébiscite.

8. Les droits individuels des citoyens seront, au minimum, ceux qui sont fixés par la Constitution de la République espagnole.

9. Auront la qualité de citoyens catalans ceux qui la possèdent actuellement et l'acquerront ceux qui par suite de résidence acquièrent le droit de bourgeoisie (*vecindad*) administrative.

TITRE II

Attributions du pouvoir de la République
et de la Généralité de Catalogne.

10. Appartiennent au pouvoir de la République la législation exclusive et l'exécution directe dans les matières suivantes :

- a) les relations internationales et avec l'Église;
- b) le régime douanier et les douanes;
- c) l'armée, la marine de guerre, l'aviation militaire et la défense du pays;
- d) la déclaration de guerre, le rétablissement de la paix et la fixation des frontières de la République;
- e) la fixation des droits constitutionnels et les conditions pour être Espagnol;
- f) les finances (*hacienda*) de la République;
- g) le port du pavillon de la marine marchande et l'éclairage des côtes;
- h) le système monétaire et la circulation fiduciaire;
- i) les postes, télégraphes, câbles et les communications sans fil;
- j) les colonies et les protectorats;
- k) la salubrité extérieure;
- l) l'immigration et l'émigration, les passeports et l'extradition.

11. Appartiennent au pouvoir de la République la législation, et à la Généralité l'exécution, dans les matières suivantes :

- a) la législation pénale, commerciale, ouvrière et la procédure; en ce qui concerne la législation civile, les formes légales du mariage et la réglementation des registres de l'état civil;
- b) les chemins de fer, canaux et autres travaux publics d'intérêt général, les chemins de fer, canaux et travaux publics qui s'étendent au-delà du territoire de la Catalogne. Pourront néanmoins être considérés comme d'intérêt local ceux qui ont leur siège principal dans le territoire de la Catalogne et ne dépassent pas celui d'une province limitrophe;
- c) le régime et la concession des installations hydrauliques de l'Èbre qui concernent l'intérêt général;
- d) l'établissement des lignes de transport d'électricité d'intérêt général, ceci entendu au sens défini sous b);
- e) les assurances générales et sociales;
- f) la perception des impôts et monopoles de la République;
- g) la législation des mines, des eaux, de la chasse et de la pêche;
- h) la propriété littéraire, industrielle, artistique;
- i) le régime de la presse, des associations et des réunions, et des spectacles de toute espèce;
- j) le droit d'expropriation;
- k) les poids et mesures, et le contrôle des métaux précieux.

12. La Généralité de Catalogne pourra faire des lois et des règlements de

valeur transitoire sur les matières énumérées dans l'article précédent en tant que le pouvoir de la République omettra de le faire; leur effet prendra fin lorsque le pouvoir de la République légifèrera conformément aux pouvoirs constitutionnels.

13. Appartiendront à la Généralité de Catalogne la législation exclusive et l'exécution directe dans les matières suivantes :

a) l'enseignement à tous ses degrés et ordres et les services de l'instruction publique, les beaux-arts, musées, archives, bibliothèques et conservation des monuments. Pour la concession de titres professionnels produisant effet dans tout le territoire de la République les programmes et les enseignements scolaires devront remplir les conditions minima fixées par la législation générale;

b) le régime municipal et la division territoriale de la Catalogne. La loi sur le régime local reconnaîtra aux organismes locaux la pleine autonomie pour le gouvernement et la direction de leurs intérêts particuliers, et elle leur concèdera des ressources propres pour gérer les services qui sont de leur compétence;

c) la réglementation du droit civil et de la législation hypothécaire, sauf l'exception indiquée à l'alinéa a de l'article 11;

d) l'organisation des tribunaux qui rendront la justice dans le territoire de Catalogne, adaptée aux lois de procédure de caractère général.

Les tribunaux de Catalogne décideront à tous les degrés des affaires civiles et commerciales, et des affaires du contentieux administratif contre les actes de l'administration de la Généralité accomplis dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en totalité par ce Statut.

Les tribunaux rendront également la justice en matière pénale et connaîtront des recours contentieux administratifs contre les actes de l'administration de la Généralité accomplis dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 11 de ce Statut.

Toutefois les jugements rendus par les tribunaux de la Catalogne dans ces affaires pourront faire l'objet du recours en cassation ou de celui que les lois de la République autorisent;

e) la réglementation des documents authentiques et les nominations des fonctionnaires chargés de l'enregistrement de la propriété et des notaires dans le territoire de la Catalogne;

f) la législation et l'exécution en matière de chemins de fer, chemins, canaux et ports et autres travaux publics de la Catalogne, sauf, pour la législation, ceux d'intérêt général conformément à la lettre b de l'article 11;

g) les services forestiers, agronomiques et de l'élevage, les syndicats et coopératives agricoles, et la politique et l'action sociale agraires;

h) l'assistance publique et la salubrité intérieures;

i) la police et l'ordre intérieurs. La Généralité pourra requérir à cette fin, et dans la forme légale, l'aide de l'armée de la République. L'aide demandée cessera quand la Généralité en décidera ainsi;

- j) l'organisation des services d'aviation civile et de radiodiffusion de la Catalogne;
- k) l'établissement et la réglementation des bourses de marchandises et de valeurs;
- l) les coopératives mutualistes et les greniers communaux;
- m) l'émission des emprunts et la trésorerie de la Généralité;
- n) les matières, concernant exclusivement la vie intérieure de la Catalogne, pour lesquelles la législation ou la législation et l'exécution ne sont pas réservées au pouvoir de la République.

TITRE III

De la Généralité de Catalogne.

14. La Généralité aura comme organes le Parlement, le Président de la Généralité et son conseil, et le Tribunal supérieur de justice.

Les lois intérieures de la Catalogne régleront le fonctionnement de ces organismes conformément aux articles du présent titre.

15. Le Parlement qui exercera les fonctions législatives sera élu, pour le temps fixé par le statut intérieur, au suffrage universel et direct.

Les députés au Parlement de la Catalogne seront inviolables, de la même façon et avec les mêmes garanties que celles établies pour les membres du Parlement de la République.

16. Le Président de la Généralité exercera la représentation suprême de la Catalogne, spécialement dans ses relations avec le pouvoir de la République, et la représentation, à l'intérieur de la Catalogne, du pouvoir de la République dans toutes les matières pour lesquelles l'exécution directe n'est pas réservée à ce pouvoir par l'article 10 du présent Statut. Le Président de la Généralité sera élu par le Parlement de Catalogne.

17. Le Conseil exercera les fonctions exécutives. Le Président de la Généralité sera le premier conseiller; il pourra déléguer temporairement à l'un des conseillers les fonctions exécutives, mais non celles de représentation. Les conseillers seront nommés et pourront être révoqués par le Président. Le Président et les conseillers seront responsables devant le Parlement.

18. Le Tribunal supérieur de justice, conformément aux lois votées par le Parlement, rendra la justice. Il sera indépendant du pouvoir exécutif et élu par le Parlement ou conformément aux lois faites par celui-ci.

TITRE IV

Des finances.

19. La Catalogne contribuera aux services généraux de la République (y compris les intérêts et l'amortissement de la dette de l'État espagnol) avec le produit des impôts indirects, le revenu des propriétés et des droits de

l'État que celui-ci ne lui aura pas transférés, les bénéfices procurés par les monopoles et les taxes à raison des services rétribués.

Seront considérés comme revenus indirects dans le budget actuel :

- a) le revenu des douanes ;
- b) le revenu des alcools ;
- c) l'impôt sur le sucre ;
- d) l'impôt sur la chicorée ;
- e) l'impôt sur le transport des marchandises et des voyageurs.

Est excepté de cette attribution de l'impôt sur les transports celui qui est perçu sur les chemins de fer et routes d'intérêt local ; les véhicules circuleront librement sans payer deux fois l'impôt, quel que soit le territoire où ils sont imposables.

Sont revenus de propriétés et de droits de l'État dans le budget actuel :

- f) la contribution (*donativo*) du clergé et des religieuses ;
- g) les propriétés et droits de l'État que celui-ci ne cède pas à la Catalogne ;
- h) les recettes d'exercices clos, en totalité si elles proviennent de liquidations antérieures au 31 décembre 1931, et, après cette date, seulement celles qui proviennent de sources de recettes appartenant à la République ;
- i) les publications officielles de la République.

Sont bénéfices des monopoles dans le budget actuel :

- j) les recettes provenant de la circulation fiduciaire, de la banque d'Espagne et de la banque hypothécaire ;
- k) les recettes des tabacs ;
- l) celles des phosphores de toute espèce ;
- m) celles des explosifs ;
- n) celles du sel ;
- o) celles de la loterie ;
- p) celles de la Maison de la monnaie ;
- q) celles du pétrole ;
- r) celles des téléphones.

Sont produits des services rétribués dans le budget actuel :

- s) ceux qui sont perçus sur les ports francs des Canaries ;
- t) les droits de chancellerie des consulats ;
- u) ceux des postes et télégraphes ;
- v) ceux des établissements pénaux ;
- x) les quote-parts militaires (*cuotas*) et les amendes ;
- z) tous les autres droits qui, directement ou sous forme de papier timbré, sont payés comme rétribution de services à la charge des finances de la République.

20. L'administration financière du gouvernement de la République cèdera à l'administration financière catalane, dans les limites et aux conditions fixées par ce Statut, les impôts directs qu'elle perçoit actuellement dans

les quatre provinces catalanes, et n'établira pas à l'avenir en Catalogne de nouveaux impôts directs.

Sont considérés comme impôts directs dans le budget actuel :

a) l'impôt territorial, à la campagne et dans les villes, avec les charges additionnelles qui sont perçues sur lui ;

b) l'impôt sur l'industrie et le commerce, avec les surcharges qui se perçoivent sur lui ;

c) l'impôt sur le revenu de la richesse mobilière, excepté celui qui grève les avoirs (*haberes*) actifs et passifs des employés au service de la République, et l'annexe (*epigrafe*) au deuxième tarif.

Les sociétés paieront l'impôt au lieu où est établi leur commerce ou leur industrie, et, si elles ont leur siège social en un autre lieu, elles ne paieront en celui-ci que pour les rémunérations des conseillers, directeurs et employés qui y travaillent. Les sociétés qui ont des établissements en d'autres territoires de la République et en Catalogne paieront l'impôt pour les succursales qu'elles ont en Catalogne, si l'établissement principal est en dehors de son territoire ; si celui-ci est en territoire catalan, seront déduits du compte des revenus ceux à raison desquels elles ont été imposées pour des succursales établies en d'autres territoires de la République ;

d) l'impôt sur les droits réels et les personnes juridiques et sur la transmission des biens avec leurs charges additionnelles.

21. Si la République vient à supprimer toutes les contributions indirectes ou certaines d'entre elles sans les remplacer par d'autres contributions indirectes, la Catalogne versera au budget de la République la partie proportionnelle calculée par habitant, afin de suppléer à la diminution de recettes résultant de ladite suppression. Un versement analogue sera fait quand les recettes attribuées au trésor de la République dans l'article 19 du présent Statut seront insuffisantes pour couvrir les dépenses auxquelles donnent lieu les fonctions réservées par les articles 10 et 11 et que, par suite, sera nécessaire la création de nouveaux impôts directs qui, en vertu de ce Statut, ne pourront être appliqués en Catalogne. A l'inverse, quand les recettes attribuées au trésor de la République présenteront un excédent sur les dépenses, le surplus, dans la même proportion calculée par habitant, sera versé à la Catalogne.

22. Le gouvernement de la République n'appliquera en Catalogne, ni les impôts sur les consommations, sur la consommation intérieure de la bière, sur les voitures de luxe, sur les cercles et leurs biens propres, sur le gaz, l'électricité et le carbure de calcium, ni ceux qui constituent les dotations des finances locales. L'impôt du timbre ne sera applicable dans le territoire catalan que pour ceux de ses articles qui représentent la rétribution de services dont l'exécution est réservée au gouvernement de la République. L'impôt sur les paiements à l'État s'appliquera en territoire catalan exclusivement aux paiements qu'effectue le gouvernement de la République.

23. Les ressources que la Généralité pourra utiliser pour la formation de

ses budgets seront toutes celles que possédait ci-devant la Députation de Catalogne, celles qui en vertu du présent Statut sont attribuées à la Catalogne par le gouvernement de la République, et celles qui résulteront de la nouvelle réglementation que la Catalogne pourra faire des unes et des autres, ainsi que celles que produiront les nouveaux impôts directs qu'elle décidera de créer.

Jusqu'à ce que le gouvernement de Catalogne ait promulgué une loi spéciale sur la comptabilité, la loi sur la comptabilité de la République s'appliquera.

24. L'administration financière de la Généralité remplacera celle de la République pour la liquidation, la perception et la distribution des charges additionnelles actuelles sur les contributions directes. Elle recouvrera également comme déléguée de l'administration financière de la République, avec la prime que celle-ci perçoit d'après le budget pour frais de recouvrement, toutes contributions et droits généraux à percevoir dans le territoire de la Catalogne, à l'exception des monopoles et des douanes.

25. Les droits de l'État en territoire catalan, relatifs aux mines (y compris leur imposition), aux eaux, à la pêche, à la chasse; les biens affectés à l'usage public, et ceux qui, sans être d'usage commun, appartiennent privativement à l'État et sont destinés à un service public ou au développement de la richesse nationale, deviendront la propriété de la Catalogne, à l'exception de ceux qui sont affectés à des fonctions dont le gouvernement de la République s'est réservé l'exercice.

26. L'augmentation de la dette publique de l'État espagnol par de nouvelles émissions, dont le produit est en totalité ou en partie destiné à des services réservés par le présent Statut à la Généralité, sera compensée à celle-ci par l'attribution d'une partie du produit de la nouvelle émission, égale à la proportion existante entre la population totale de l'Espagne et celle du territoire catalan.

TITRE V

Des conflits de juridiction.

27. Les conflits de compétence qui s'élèveront entre les autorités judiciaires et administratives de la République et les autorités judiciaires et administratives de la Généralité de Catalogne seront résolus par le Tribunal suprême de la République.

28. Si, par suite de la promulgation d'une loi par la République ou par la Généralité, l'un des deux pouvoirs estime que l'autre empiète sur sa compétence, le conflit sera tranché par le Tribunal fédéral ou, si la République n'est pas fédérale, par un tribunal formé de deux magistrats du Tribunal suprême de la République désignés par le président de ce tribunal et de deux magistrats du tribunal le plus élevé de Catalogne désignés par son président, et présidé par une personne de la plus haute autorité désignée par le Président de la République.

TITRE VI

Des garanties des citoyens.

29. Les règles généralement reconnues du droit des gens auront pleine vigueur en Catalogne comme si elles formaient partie de son droit. La Généralité a l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour l'exécution des traités internationaux signés par le gouvernement de la République relativement aux matières pour lesquelles la Généralité possède la compétence législative ou simplement exécutive.

Le gouvernement de la République a le droit de veiller à l'exécution des traités internationaux, y compris ce qui concerne les matières réservées exclusivement à la Généralité de Catalogne.

30. Outre les garanties des droits accordées par la Constitution générale de la République, la Généralité de Catalogne accordera pleine protection à la vie et à la liberté de tous les citoyens résidant sur son territoire, lesquels seront égaux devant la loi, sans distinction de naissance, de langue, de sexe ou de religion.

La Généralité garantit également l'absolue liberté de croyance et de conscience.

31. L'enseignement primaire sera obligatoire et gratuit. La Généralité facilitera aux élèves les plus âgés l'accès de l'enseignement secondaire et supérieur.

Dans toutes les écoles primaires de Catalogne l'enseignement de l'idiome castillan sera obligatoire. La Généralité de Catalogne entretiendra des écoles primaires de langue castillane dans tous les centres de population où, dans les trois années précédentes, a existé un minimum de quarante enfants de langue castillane. Dans ces écoles la langue catalane sera enseignée.

32. Dans l'application des lois ouvrières générales de la République la Généralité protégera spécialement le travail et garantira la liberté d'association et de syndicat pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et de la vie économique. Toutes les conventions et mesures visant à restreindre ou à gêner cette liberté sont contraires au droit.

33. Les lois sociales particulières qu'édictera la Généralité assureront :

1° le droit pour tous les ouvriers et salariés du commerce et de l'industrie de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de leurs droits politiques et des charges honorifiques données à l'élection populaire;

2° la protection de la maternité et de l'enfance, des vieillards, des malades et des invalides.

34. Pour l'organisation intérieure de la Catalogne il sera pourvu à l'établissement dans les localités catalanes des institutions d'enseignement professionnel, de bienfaisance et d'assistance sociale les mieux appropriées aux fins d'assurer la fonction civilisatrice qui incombe au gouvernement de la Généralité.

35. Les fonctionnaires et ouvriers des corporations publiques de la Catalogne placées sous son gouvernement direct ou administrées par elle par délégation de la République auront libre accès à toutes les charges pourvues par l'élection populaire, sous réserve des cas d'incompatibilités établis par les lois.

Toutes les fois que les charges électives ne comporteront pas de rétribution, les ouvriers manuels attachés aux corporations publiques qui les exerceront (autres que ceux à titre temporaire ou intérimaire) continueront à toucher le même salaire.

36. Tant que le service militaire ne sera pas volontaire, les Catalans le fourniront en temps de paix sur le territoire de la Catalogne, sous réserve de l'exécution des accords conclus par le gouvernement de la République avec la Société des Nations.

37. Ce qui a trait au régime douanier étant de la compétence propre et exclusive de la République, la Généralité de Catalogne ne pourra établir aucune taxe douanière sur l'entrée ni la sortie des marchandises dans ou de son territoire.

38. Tous les titres nobiliaires sont abolis en Catalogne.

TITRE VII

De l'adaptation des services.

39. Après l'approbation du présent Statut sera formée une commission mixte d'adaptation des services, dont les membres seront désignés, moitié par le conseil des ministres de la République, moitié par le gouvernement provisoire de la Généralité. Elle sera présidée par le président de la Généralité.

Les décisions de la commission mixte, pour être valables, devront réunir au moins les votes des deux tiers de ses membres. S'il n'en est pas ainsi, la décision adoptée sera soumise à la décision du Président de la République.

40. [Cette commission mixte déterminera notamment les travaux publics qui doivent être considérés comme d'intérêt local (art. 11 *d*); les fonctions qui appartiendront à la Généralité dont elle aura l'exécution, bien que la législation soit réservée à la République; les biens, droits et services qui sont actuellement propriété de l'État et doivent, en vertu du Statut, passer à la Généralité...]

42. Tant que le Parlement de Catalogne ne légifèrera pas sur les matières rentrant dans sa compétence législative, les lois actuelles de l'État continueront d'être en vigueur; mais leur application incombera aux autorités et organismes de la Généralité, lesquels posséderont toutes les facultés conférées par lesdites lois aux autorités et organismes de l'État.

De même, tant que le pouvoir exécutif de la Catalogne n'aura pas édicté les dispositions réglementaires que, conformément à ce Statut, il lui appartient d'édicter, celles émanées du pouvoir de la République resteront en vigueur.

43. Les droits et biens immobiliers situés dans le territoire de la Catalogne,

qui appartenait au patrimoine de la Couronne et qui, en vertu des dispositions générales des Cortès de la République passeront au domaine de l'État, devront être transférés à la Généralité.

TITRE VIII

Régime transitoire.

47. Dans le délai d'un mois à compter du jour où le présent Statut sera promulgué avec force de loi, le président du Gouvernement provisoire de la Catalogne convoquera des élections pour la nomination au suffrage universel direct des députés qui constitueront le premier Parlement de Catalogne. Celui-ci élira le Président de la Généralité.

50. Le premier Parlement de la Généralité fera le statut du régime intérieur de la Catalogne, lequel sera promulgué comme loi du pays et ne devra contenir aucune prescription contraire à la Constitution ni à ce Statut.

52. Le présent Statut ne pourra être modifié que par la procédure même qui a été appliquée pour son approbation, c'est-à-dire que seront nécessaires le vote du Parlement de Catalogne, le plébiscite des conseils municipaux, le referendum populaire et l'approbation du Parlement de la République.

Au Palais de la Généralité, le 14 juillet 1931.

Le Président de la Députation provisoire de la Généralité,

JAIME CARNER.

Le premier vice-président : LUIS COMPANYS. — Le second vice-président : J. IRLA. — Le premier député-secrétaire : JOSE BEUCAS. — Le second député-secrétaire : MARTÍN ESTÈVE.

* * *

Vu les résultats du plébiscite des conseils municipaux (1) et du referendum populaire (2), le Président de la Généralité de Catalogne, d'accord avec le Conseil, décide :

Le texte du Statut de Catalogne, approuvé par la Députation provisoire de la Généralité dans sa séance du 14 juillet 1931, est déclaré texte officiel comme expression légale de la volonté de la Catalogne, et sera remis au Gouvernement provisoire de la République pour être remis à la sanction des Cortès constituantes.

Au Palais de la Généralité, 11 août 1931.

Le Président : FRANCISCO MACIÀ.

Les conseillers : MANUEL CARRASCO, FORMIGUERA, J. CASANOVAS, L. VIDAL COMAS, AMADEO HURLADO, HUMBERTO TORRES, M. JENER, C. GUASCH, R. NOGUÈS, SANTALO.

(1) Approuvé par l'unanimité des 1.063 conseils municipaux. Ont voté : pour le Statut, 394 conseillers; contre, 4; abstentions, 402.

(2) Referendum du 2 août 1931 : Inscrits, 792.974. Ont voté : pour, 595.205; contre, 3.286.

ERRATA ET ADDENDA

P. 1, à la note 1, ajouter :

A. MOUSSET, *Le vote de la Constitution en Espagne*, dans *Rev. pol. et parlem.*, 10 décembre 1931, p. 416. — MIRKINE-GUETZÉVITCH, *La nouvelle Constitution espagnole*, dans la même *Rev.*, 10 janvier 1932, p. 126. — POSADA, *La nouvelle Constitution de la République espagnole*, Paris, 1932 (Bibliothèque politique et parlementaire publiée sous la direction de JOSEPH-BARTHÉLEMY et MIRKINE-GUETZÉVITCH). — NICOLAS PÉREZ SERRANO, *La Constitución Española (9 décembre 1931). Antecedentes, texto, comentarios*, Madrid, 1932. — N. P. SERRANO, *Carácter de la nueva Constitución española*, dans *Revista de Derecho publico*, t. I, 1932, p. 9. — RUDOLF A. MÉTALL, *Die frundrechte und frundpflichten in der neuen spanischen Verfassung*, dans *Die Justiz*, t. VII, 1932, cahier 5/6, p. 232, et *Staatsoberhaupt, Regierung und Parlament in der Verfassung der spanischen Republik*, dans *Reichsverwaltungsblatt und Preussisches Verwaltungsblatt*, t. 53, mars 1932, p. 235.

P. 14, art. 9, 4^e ligne : après (*consejo abierto*) mettre (1), et mettre en bas de page la note suivante :

(1) Dans les petites communes l'assemblée municipale comprend tous les électeurs de la commune qui forment le « Conseil ouvert ».

...et à la dernière ligne du texte : (1) deviendra (2), et la note 1 actuelle la note 2.

P. 25, à l'art. 53, alin. 2, 1^{re} ligne, lire : une fois élus.

P. 29, art. 76, dernier alin. : à ...nationale du travail seront soumis aux Chambres, remplacer *Chambres* par *Cortès*.

P. 46, art. 19 x : au lieu de : les quotes-parts militaires..., lire : les taxes militaires pour réduction de la durée du service actif...

P. 47, art. 20 c (2^e ligne) : au lieu de : les avoirs actifs et passifs des..., lire : les traitements et les retraites des employés au service de la République, et la seconde cédule de l'impôt sur le revenu de la richesse mobilière.

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

PAR
F. - R. DARESTE
ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG
et
P. DARESTE
AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH
PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF
A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
et
Julien LAFERRIÈRE
PROFESSEUR A LA FACULTÉ
DE DROIT DE PARIS

Préface de **M. Ernest CHAVEGRIN**
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

Espagne

Constitution du 9 décembre 1931

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1932

HHA - ANTWERPEN



03 06 0015878 3